# DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

## **VILLE DE MAUBEUGE**

Envoyé en préfecture le 26/09/2019 Reçu en préfecture le 26/09/2019

iché le

ID: 059-215903923-20190924-DEL98X-DE

#### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019 : DELIBERATION N°98

#### Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE ☎:03.27.53.75.32

Réf.: CL / I.TOUBEAUX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

## **EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR:**

Marie-Christine MORETTI: pouvoir à Francis JOURDAIN

Guy CAMBRELENG: pouvoir à Samia SERHANI
Corine DEMOUSTIER: pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER à: pouvoir à Jean6Pierre COULON
Frédéric LEFEBVRE: pouvoir à Bernadette MORIAME
Fatiha FEKIH: pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

### EXCUSE(E)S:

**Christophe DI POMPEO** 

#### ABSENT(E)S:

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

**SECRETAIRE DE SEANCE: Nicolas LEBLANC** 

<u>OBJET N° 4</u>: Surveillance médicale dans les structures multi-accueil Petite Enfance - recours à des agents vacataires et modalités de rémunération

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Page 1 sur 4

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

540

ID: 059-215903923-20190924-DEL98X-DE

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et plus précisément son article 1<sup>er</sup> faisant référence « aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Vu l'arrêt du Conseil d'État dit « Planchon » en date du 23 novembre 1988, n° de requête 59236, relatif à la notion de vacataire,

Vu la jurisprudence administrative qui prévoit la possibilité de recourir à des agents vacataires sous réserve que ces emplois répondent à trois conditions cumulatives :

- ✓ un recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- ✓ un recrutement pour effectuer un acte discontinu dans le temps, différent d'un besoin permanent, occasionnel ou saisonnier,
- ✓ une rémunération attachée à l'acte,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) et notamment l'article 14,

Vu l'article R2324-39 du Code de la Santé publique précisant que les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans doivent s'assurer le concours régulier d'un médecin dont les missions sont les suivantes :

- 1) veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse et d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé :
  - ✓ Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec la direction de la structure et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours aux SAMU.
  - ✓ Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.
- 2) En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service et, en concertation avec la direction ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon

Envoyé en préfecture le 26/09/2019 Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID: 059-215903923-20190924-DEL98X-DE

510

développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service et veille à l'intégration des enfants porteurs de handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

- 3) Le médecin établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.
- 4) Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, le médecin examine les enfants.

Vu la délibération n° 175 du 18 décembre 2009 qui a fixé les conditions de rémunération des médecins pédiatres intervenant dans les structures multi-accueil pour la surveillance médicale des enfants,

Considérant que les missions mentionnées ci-dessus peuvent être assurées par un médecin pédiatre ou, à défaut, par un médecin généraliste ayant une expérience particulière en pédiatrie validée par les services du Département, et qu'il y a donc lieu de modifier la délibération n° 175 mentionnée ci-dessus.

Considérant qu'il est proposé d'avoir recours à des agents vacataires qui seraient rémunérés, selon le tarif horaire du Département, revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, comme suit :

- Médecin pédiatre : 27.40 € brut de l'heure
- Médecin ayant une expérience particulière en pédiatrie : 22,45 € brut de l'heure

# Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal :

 D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de deux agents vacataires pour assurer la surveillance médicale dans les structures multi-accueil Petite Enfance, dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

ID: 059-215903923-20190924-DEL98X-DE

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

SLO

- D'adopter les taux de vacations mentionnés ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de deux agents vacataires pour assurer la surveillance médicale dans les structures multi-accueil Petite Enfance, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Adopte les taux de vacations mentionnés ci-dessus,
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget.

# Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme.

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le: 26/09/20

<u>Affiché le</u> :

27/00/2019

Notifié le :